

Avis n° 12

Procédure civile

Procédure de la mise en état - Juge de la mise en état - Compétence - Etendue - Incidents mettant fin à l'instance - Définition.

Les incidents mettant fin à l'instance visés par le deuxième alinéa de l'article 771 du nouveau code de procédure civile sont ceux mentionnés par les articles 384 et 385 du même code et n'incluent pas les fins de non-recevoir.

AVIS

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du nouveau code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 29 juin 2006 par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance du Havre, reçue le 26 juillet 2006, dans une instance opposant la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Normandie Seine venant aux droits de la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Haute-Normandie et M. X..., et ainsi libellée :

« Les fins de non-recevoir, notamment la prescription, constituent-elles des « incidents mettant fin à l'instance » au sens de l'article 771 § 1 du nouveau code de procédure civile dans sa version actuelle ? »

Sur le rapport de madame le conseiller référendaire Guilguet-Pauthe et les conclusions de monsieur l'avocat général Kessous,

EST D'AVIS QUE :

Les incidents mettant fin à l'instance visés par le deuxième alinéa de l'article 771 du nouveau code de procédure civile sont ceux mentionnés par les articles 384 et 385 du même code et n'incluent pas les fins de non-recevoir.

M. Canivet, P. Pt. - Mme Guilguet-Pauthe, Rap., assistée de M. Arbellot, auditeur. - M. Kessous, Av. gén.